

Bureau du 28 janvier 2002

Décision n° B-2002-0399

commune (s) : Lyon 6°

objet : **Marché communautaire attribué aux sociétés Socotec-Veritas pour le contrôle technique du projet d'extension de la Cité internationale - Avenant**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 21 janvier 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0379 en date du 21 décembre 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Il s'agit d'un avenant au marché de contrôle technique du projet d'extension du Palais des congrès pour rajouter une mission relative aux personnes handicapées et pour modifier la répartition des honoraires des cotraitants.

Le 6 mars 2001, était signée la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'extension du Palais des congrès à la Cité internationale, de la ville de Lyon à la Communauté urbaine.

Conformément à la délibération en date du 26 février 2001, les contrats et marchés concernant cette extension ont ensuite été transférés à la Communauté urbaine. C'est notamment le cas du marché de contrôle technique n° 010500N avec le groupement Socotec-Véritas (mandataire Socotec) d'un montant de 832 933,50 € TTC.

La mission relative à la vérification de l'accessibilité des personnes handicapées (mission Hand du CCTG du 28 mai 1999) ayant été omise dans le marché contracté initialement par la Ville et les prestataires souhaitant modifier la répartition de leurs honoraires pour une des missions, il est demandé au Bureau de bien vouloir autoriser monsieur le président à établir un avenant pour :

- rajouter la mission relative à l'accessibilité des personnes handicapées, évaluée à 17 531,64 € HT (soit 2,50 % du montant du marché),

- modifier la répartition de leurs honoraires pour la mission fonctionnement, partie équipements mobiles de la scène (63,40 % pour Socotec et 36,60 % pour Véritas).

L'avenant prendrait effet dès sa notification à l'entreprise.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable à la conclusion de cet avenant le 19 décembre 2001 ;

Vu ledit avenant ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-7696 en date du 26 février 2001 et n° 2001-0379 en date du 21 décembre 2001 ;

Vu le marché n° 010500N passé avec le groupement Socotec-Véritas ;

Vu la convention de transfert de la ville de Lyon à la Communauté urbaine en date du 6 mars 2001 ;

DECIDE

1° - Approuve cet avenant.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi qu'à accomplir tout acte y afférent.

3° - Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté urbaine et feront l'objet d'une individualisation d'autorisation de programme - compte 231 310 - fonction 824 - opération 0539.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,